RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

numéro CM_220531_07

L'an deux mille-vingt deux, le trente et un mai,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt cinq mai deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de me	mbres
en exercice	29
présents	19
exprimés	29
vote	
pour	29
contre	0
abstention	0

Présents:

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ, Damien ALIBERT, Fadilha BENAMMAR KOLY, Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Absents avec pouvoirs:

Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Edith POMAREDE à Gaëlle LEVEQUE, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David BOSC à Nathalie ROCOPLAN, David DRUART à Didier KOEHLER, Thibault DETRY à Ludovic CROS, Izia GOURMELON à Isabelle PEDROS, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Magali STADLER.

OBJET:	Approbation du principe de recours à un contrat de délégation de service
	public pour la gestion de la fourrière automobile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1411-4 et suivants,

VU le Code de la commande publique, ses articles L1121 et suivants, notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession,

CONSIDÉRANT que la fourrière automobile est gérée par le service de la police municipale de la Ville,

CONSIDÉRANT que cette gestion engage des compétences et des moyens humains importants,

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, un travail préalable d'analyse de la gestion de la fourrière automobile a été engagé par le service et les élus référents,

CONSIDÉRANT le rapport sur le projet de délégation de service public de la fourrière automobile, annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'au regard des modes de gestion possibles envisagé lors du travail préalable réalisé et conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la fourrière automobile peut être gérée par un délégataire spécialisé dans ce domaine,

Ouï l'exposé de Didier KOEHLER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- ARTICLE 2 : APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport sur le projet de délégation de service public de la fourrière automobile, annexé à la présente délibération,
- ARTICLE 3: AUTORISE le Maire, ou son représentant, à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de concession avec en première action la publication d'un avis de concession, conformément aux dispositions du code de la commande publique et des textes en vigueur,
- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre, Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

> Le Maire, Gaëlle LEVEQUE





Projet de Délégation de Service Public de la fourrière municipale des véhicules

Rapport de présentation

(article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Séance du 31 mai 2022





A- CONTEXTE DE GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE

1- Cadre d'interventions de la fourrière automobile

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective conformément au code de la route, article L. 325-13.

La mise en fourrière d'un véhicule consiste à déplacer celui-ci dans une fourrière, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de l'autorité de police, aux frais du propriétaire du véhicule. La mise en fourrière concerne des infractions aux règles de stationnement (en cas d'entrave à la circulation, pour stationnement gênant, irrégulier, abusif, dangereux).

La mise en fourrière d'un véhicule peut être décidée afin de préserver :

- la sécurité des usagers de la route ;
- → la tranquillité et l'hygiène publiques ;
- l'esthétique des sites et paysages classés ;
- → le bon état de la voirie.

La fourrière doit être clôturée et ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction (C. route, art. R. 325-25).

Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire (C. route, art. R. 325-23).

2- Choix de gestion des interventions de la fourrière automobiles

La Commune dispose de deux possibilités pour gérer un service public : la gestion directe ou la gestion déléguée.

- → la gestion directe en régie est un mode de gestion d'un service public lorsque celui-ci est assuré directement par la personne publique dont il dépend, et ce avec ses propres moyens humains, matériels et financiers,
- → la gestion déléguée, en confiant l'exploitation à un tiers, sous forme de délégation de service public.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public (DSP), la gestion du service public est entièrement confiée à un opérateur économique, dont la rémunération dépend des résultats de l'exploitation du service.

La Commune fixe les contraintes de service qui lui sont imposées, le gestionnaire est libre des moyens pour les exécuter, il se rémunère essentiellement sur les résultats de l'exploitation du service (paiement par les propriétaires des véhicules, des frais d'enlèvement, de garde des véhicules).

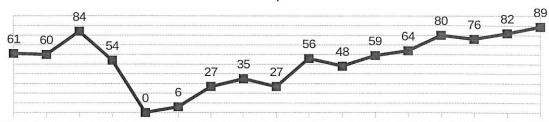
Contrairement à d'autres services publics délégués, dans le cas d'une fourrière, la Commune ne verse pas de participation financière au délégataire. Par contre, elle a à sa charge les frais de mise en fourrière des véhicules dont le propriétaire n'est pas identifié.

Enfin, la Commune garde la maîtrise effective du service, car seuls ses services peuvent demander la mise en fourrière de véhicule.



3- Historique quantitatif de gestion de la fourrière automobile de la ville de Lodève

→ Nombre de mise en fourrière par an :



2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 Analyse du graphique : suite à une rupture de la gestion des fourrières en 2008, reprise en charge en régie qui permet de retrouver un niveau plus élevé d'intervention. Pour 2021, les chiffres sont dans la continuité d'une augmentation linéaire depuis 2010.

- → Les mises en fourrière sont fortement limités et calculés quotidiennement par l'équipe de la Police Municipale, le lieu de stockage étant contraint et le nombre de place faible.
 - → Les mises en fourrière sont donc largement minimisées, au regard des infractions constatées et une DSP permettrait de lutter plus efficacement.

4- Perspectives financières (comparatif avec bilan 2021)

Sur 89 véhicules mis en fourrière en 2021 :

- → 58 véhicules ont été mis en fourrières et restitués aux propriétaires :
 - > 58 X 121.27 €, soit 7033.66 € facturés par la société Delvaux pour « déplacer » les véhicules, mais remboursés par les contrevenants.
 - → opération « blanche » actuellement.
 - par DSP, l'opération resterait blanche pour les véhicules restitués.
- → 31 véhicules ont été mis en fourrières et détruits:
 - > 31 X 121.27 €, soit 3759.37 € de frais de mise en fourrière.
 - > 31 X 61 €, soit 1891 € de frais d'expertise.
 - > 31 X 50 €, soit 1550 € de rachat de véhicule par le casseur.
 - → pour 2021 avec l'organisation actuelle, le reste à charge pour la Commune est de 132,27 € par véhicule, soit 4100.37 €.
 - → par DSP, avec une convention avec un garage, le montant d'un véhicule mis en fourrière, et détruit, pourrait coûter à la collectivité environ 38 € par véhicule.

⇒ soit pour 2021, une économie potentielle de 2922,37 €

5- Gestion de l'espace de dépôts des véhicules mis en fourrière

Contraintes de l'organisation actuelle :

- → L'espace de stockage se situe au sein d'un « espace partagé » du Centre technique de la collectivité. Cela pose des problématiques :
 - → en particulier le samedi matin où de très nombreux véhicules du Centre technique sont stationnés à proximité.
 - → stockage quantitatif des véhicules très limité,
 - → espace très réduit, et contraignant pour les manœuvres des véhicules lors des restitutions,
 - → prévoir toujours un espace disponible suffisant pour les mises en fournière du marché hebdomadaire; ainsi que pour les urgences des véhicules bloquant la circulation ou entrées de garages,





Avantages du passage en DSP :

- → L'espace de dépôt des véhicules sera du ressort du prestataire qui, en tant que spécialiste, pourrait prévoir l'espace suffisant au nombre d'effractions constatées,
- → Il sera possible de limiter les stationnements abusifs en procédant à autant de mise en fourrière que nécessaire,
- → l'espace au Centre technique serait libéré pour d'autres utilisations à déterminer,
- → la commune n'aura plus la responsabilité administrative et technique du stockage des véhicules.

B- MODALITÉS DE GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

1- Caractéristiques principales des missions du service public

La fourrière doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, que ce soit pour l'enlèvement des véhicules, ou pour leurs restitution aux propriétaires.

L'entreprise doit être agréée conformément à l'article R 325-24 du Code de la route.

1.1- Initiative de la mise en fourrière

L'enlèvement des véhicules particuliers, et de tout véhicule y compris les deux roues est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la police municipale conformément au décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 et L325-2 du Code de la route.

1.2- Obligations de l'entreprise

L'entreprise doit veiller à :

- → l'enlèvement des véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux dans un temps qui sera le plus bref possible, au moyen d'un système de levier hydraulique.
- → au dépôt des véhicules dans un endroit clos, à leur gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines conformément à l'article R.325.23 du code de la route.
- → à permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.
- → à tenir un registre qui pourra être consulté à tout moment par la Ppolice municipale.
- → à notifier la mise en fourrière au propriétaire par lettre recommandée avec accusé réception avec un délai de retrait et les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du code de la route.
- → s'il y a lieu, à effectuer les démarches pour la désignation d'un expert qui estimera l'état et la valeur vénale du véhicule.
- → à indiquer au propriétaire :
 - > les travaux indispensables qui seraient, le cas échéant, à faire effectuer avant la restitution.
 - > l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon l'article R.325-38 du code de la route.
 - > que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.
- → à avertir le créancier gagiste en cas de gage.
- → s'il y a lieu, à prendre contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L 325.7 et L 325.8 du code de la route.





de décider de l'envoi à la démolition, pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, ou qui ont été refusés par les Domaines,.

1.3- Obligations de la Commune

La Commune aura à sa charge :

- → de suivre sur place le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.
- → d'effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles du Code de la route, à savoir :
 - établissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire),
 - rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise,
 - décision de mainlevée si les conditions sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

2- Rémunération de l'entreprise

La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public : c'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- → enlèvement du véhicule.
- → garde du véhicule en fourrière et expertise sous réserve de l'application des articles R325-30 et R325-36 du code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule.
- → destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs a maxima des frais de fourrière pour automobiles : l'évolution tarifaire dépendra de modification apporté à l'arrêté ministériel.

2.1- Cas des véhicules réputés abandonnés

Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation.

Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la Commune de Lodève.

2.2- Cas des véhicules destinés à la destruction

La Ville supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article L.325-9 et R325-29 (VI) du code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants (voir chapitre A-4 : montant forfaitaire d'environ 38 € par véhicule au lieu du 132,27 € à ce jour) :

- → le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable.
- → la procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée.

De même, dans le cas ou le Procureur de la république, saisi par le propriétaire, déciderait de la mainlevée de la mise en fourrière, les frais d'enlèvement seraient supportés par la Commune.





C- PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

1- Modalités de passation du contrat

Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La passation de ce type de contrat repose sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase finale de négociation. Le choix du contrat et du co-contractant est effectué par le Conseil municipal.

2- Durée du contrat

Le contrat de délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire retenu.

- → La date prévisionnelle est fixée au 1 janvier 2023.
- → La durée de la convention sera de quatre années.



